

CIRCULAIRE

CIR-10/2018

Document consultable dans Médi@m

Date :

26/04/2018

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités d'exploitation des domaines skiables.

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM	☒ CARSAT	☐ Cnam
☐ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☐ DCGDR			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique aux activités d'exploitation des domaines skiables a été signée le 12 mars 2018 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

A l'attention de l'ingénieur conseil régional

Mots clés :

Prévention ; CTN C ; Domaine skiable ; Remontées mécaniques ; CNO.

La Directrice
des Risques Professionnels



Marine Jeantet

CIRCULAIRE : 10/2018

Date : 26/04/2018

Objet : Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités d'exploitation des domaines skiables.

Affaire suivie par : Thierry Fassenot ☎ 01.72.60.24.39 @ thierry.fassenot@cnamts.fr
Camille Thoorens ☎ 01 72 60 13 49 @ camille.thoorens@cnamts.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs (CNO) fixant un programme de prévention d'actions de prévention spécifique aux activités d'exploitation des domaines skiables relevant des activités du comité technique national chargé des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C). Cet accord a été signé le 12 mars 2018.

Vos services peuvent désormais négocier et établir des contrats de prévention jusqu'au 11 mars 2022 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la CNO fixant un programme de prévention d'actions de prévention spécifique aux activités susmentionnées, dans le respect de la procédure inscrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Préalablement à leurs signatures, les projets de contrats de prévention élaborés par les caisses doivent être adressés simultanément à :

- la direction des risques professionnels de la Cnam (aux adresses indiquées en début de l'instruction) qui dispose d'un mois pour formuler un avis ;
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour information.